



Administrateurs en exercice : 14	
<b>Administrateurs présents :</b>	8
<b>- Dont Administrateurs représentés :</b>	2
<b>Administrateurs absents :</b>	6
<b>Suffrages exprimés</b>	8
<b>Vote :</b>	
- Pour :	8
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 19 octobre 2023</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 23-30.10/027**

**Portant adoption des dispositions relatives au don de jours de repos applicables au sein de MARTINIQUE TRANSPORT**

Le lundi 30 octobre 2023 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Raphaël SEMINOR (*visioconférence*) ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*) ;

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Claude LISLET.

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

**Etaient absents et représentés :**

- Monsieur Didier LAGUERRE, procuration donnée à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur André LESUEUR, procuration donnée à Monsieur José MIRANDE.

**Etait invité et absent :** le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public (JO du 29/05/2015) ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (JO du 10/10/2018) ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3) ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 09 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et la délibération n° 22-12.12/034 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération n° 21-04.08/040 du 4 août 2021 portant délégation génération d'attributions au Président du Conseil d'Administration pour la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

## **ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration approuve le dispositif de dons de jours de repos au sein de MARTINIQUE TRANSPORT.

Un protocole de mise en œuvre du dispositif de don de jours annexé à la présente délibération fixe les conditions et les champs d'application relevant des dispositions réglementaires prévues par les textes de lois susvisés, et est opposable à l'ensemble des agents de l'établissement.

**Article 2 :** Mandat est donné au Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pour signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

**Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 30 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le

31 OCT. 2023



Président du Conseil d'Administration  
Martinique Transport

David ZOBDA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

972-200075356-20231030-DGS-191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2023

Publication : 13/11/2023

# MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE REPOS AU SEIN DE MARTINIQUE TRANSPORT



*Direction des Ressources Humaines*

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE I : OBJET</b> .....	3
<b>ARTICLE II : CADRE REGLEMENTAIRE</b> .....	3
<b>ARTICLE III : PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS</b> .....	3
<b>ARTICLE IV : NATURE DES JOURS DE DON</b> .....	4
<b>ARTICLE V : PROCEDURE</b> .....	5
A) Agent donateur.....	5
B) Agent bénéficiaire .....	5
C) Réponse du Président de Martinique Transport et durée des congés .....	6
D) Modalités de contrôle par le Président de Martinique Transport .....	7
<b>ARTICLE VI : INCIDENCES</b> .....	7
A) Jours de repos non utilisés.....	7
B) Rémunération .....	7

## **ARTICLE I : OBJET**

Le présent règlement définit le cadre relatif au don de jours de repos prévu par la réglementation en vigueur.

La spécificité des facteurs et des critères à prendre en compte nécessite l'identification des agents admissibles au bénéfice de jours de repos à Martinique Transport au regard d'un cadre procédurale défini.

Ainsi, MARTINIQUE TRANSPORT prévoit les modalités et l'organisation du ce dispositif applicable.

## **ARTICLE II : CADRE REGLEMENTAIRE**

- Vu la Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade
- Vu la Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3)
- Vu le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public (JO du 29/05/2015)
- Vu le Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (JO du 10/10/2018)
- Vu le Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris (JO du 10/03/2021)
- Vu le Décret n°2023-774 Vu du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos (JO du 13/08/2023)

## **ARTICLE III : PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS**

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps (CET), au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du **même employeur**, qui, selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.  
Sont considérés comme proches de l'agent bénéficiaires du don :
  - Son conjoint,
  - Son concubin,
  - Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
  - Un ascendant,
  - Un descendant,
  - Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale,
  - Un collatéral jusqu'au quatrième degré,
  - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
  - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE IV : NATURE DES JOURS DE DON**

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don par les agents publics sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), ainsi que les jours de congés annuels. Ces jours de RTT peuvent être donnés partiellement ou totalement. Les jours de congés annuels ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Le don de jours épargnés sur le CET peut être effectué à tout moment. A contrario, le don de jours non épargnés sur ce dernier peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Ce don doit être réalisé sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire. Il peut être constitué de jours de nature différente dès lors que le nombre total de jours offerts est un nombre entier.

Il est à noter que les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires par exemple et les jours de congé bonifié (jusqu'au 4 juillet 2024 pour ces derniers) ne peuvent être donnés.

## **ARTICLE V : PROCEDURE**

### A) Agent donateur

L'agent public (fonctionnaire ou contractuel) de MARTINIQUE TRANSPORT souhaitant céder un ou plusieurs jours de repos doit signifier cela par écrit au Président de MARTINIQUE TRANSPORT, ainsi que le nombre de jours de repos afférents. Ce don étant définitif après accord de celui-ci.

### B) Agent bénéficiaire

L'agent public (fonctionnaire ou contractuel) de MARTINIQUE TRANSPORT qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit auprès de son employeur. Cette dernière doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

- S'il s'agit d'un don de jour de repos à un parent d'un enfant gravement malade, ce certificat doit attester, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- S'il s'agit d'un don de jour de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ce certificat doit attester la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° du I. de l'article 1er du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.
- Par ailleurs, l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap doit établir en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux articles 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- S'il s'agit d'un don de jour de repos à un parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou d'une personne dont il a la charge effective et permanente qui décède avant cet âge, la demande doit être accompagnée du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande doit être également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.
- S'il s'agit d'un don de jour de repos au bénéfice d'un agent civil engagé en tant que sapeur-pompier volontaire participant aux missions ou activités d'un

service d'incendie et de secours, la demande doit être accompagnée d'une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

Les agents doivent appartenir au même employeur.

C) Réponse du Président de Martinique Transport et durée des congés

→ **S'il s'agit d'un don de jours de repos soit à un parent d'un enfant gravement malade ou soit au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.**

Le Président de Martinique Transport ou le service gestionnaire dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à **90 jours par année civile** et par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I. de l'article 1er du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

→ **S'il s'agit d'un don de jours de repos au bénéfice d'un parent d'un enfant décédé avant l'âge de vingt-cinq ans ou d'une personne dont il a la charge effective et permanente décédée avant cet âge.**

Le Président de Martinique Transport ou le service gestionnaire dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à **90 jours** par enfant ou par personne concernée mentionnés au 3<sup>o</sup> du I. de l'article 1er du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

→ **S'il s'agit d'un don de jours de repos au bénéfice d'un agent civil engagé en tant que sapeur-pompier volontaire participant aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.**

Le Président de Martinique Transport ou le service gestionnaire dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à **10 jours** jusqu'au terme de l'année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans tous les cas, et à la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Dans tous les cas, la durée du congé annuel et celle de la bonification (jusqu'au 4 juillet 2024 uniquement) peuvent être cumulées avec les jours de repos donnés au titre du présent décret (article 5 du décret du 28 mai 2015) à l'agent bénéficiaire.

D) Modalités de contrôle par le Président de Martinique Transport

L'autorité territoriale qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité requises pour pouvoir bénéficier des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

## **ARTICLE VI : INCIDENCES**

A) Jours de repos non utilisés

Les jours de repos accordés au titre du don ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale.

B) Rémunération

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.